

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2015-14

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet d'arrêté précisant le format et le contenu d'une fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 13 février 2015,

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé, sous réserve de la modification suivante dans le modèle de fiche standardisée d'information annexé à l'article 1^{er} du projet : au paragraphe 5.1, aux deux premières garanties énoncées, après les mots : [à compléter] dans le contrat », insérer une note de bas de page ainsi rédigée : « Si la dénomination commerciale de la garantie dans le contrat est identique aux libellés, respectivement, « décès » et « perte totale et irréversible d'autonomie », il n'est pas besoin de spécifier cette dénomination commerciale. ».

Fait le 13 février 2015.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

La Présidente,



Delphine D'AMARZIT